

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains produits laminés plats en aluminium, originaires de République populaire de Chine

[Avis publié au JO 2020/C268/05 du 14 août 2020](#)

Agissant au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale dans l'Union de certains produits laminés plats en aluminium, European Aluminium a déposé une plainte auprès de la Commission au motif que les importations de certains produits en aluminium, laminés plats, alliés ou non, même ouvrés autrement que par laminage à plat originaires de Chine feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

L'allégation de dumping à l'égard du pays concerné repose sur une comparaison entre, d'une part, une valeur normale construite sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés et, d'autre part, le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit soumis à l'enquête lorsqu'il est vendu à destination de l'Union. Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour le pays concerné.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve attestant d'une part que les importations du produit soumis à l'enquête en provenance du pays concerné ont augmenté globalement en chiffres absolus et en parts de marché et d'autre part, qu'il existe des distorsions sur les matières premières dans le pays concerné en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête.

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé l'ouverture d'une enquête conformément à l'article 5 paragraphe 9, du règlement (UE) n°2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016. Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par avis 2020/C 268/05 publié au JO du 14 août 2020, les importateurs de certains produits laminés plats en aluminium, originaires de République populaire de Chine, sont informés de l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Le produit faisant l'objet de la présente enquête correspond aux produits en aluminium, laminés plats, alliés ou non, même ouvrés autrement que par laminage à plat,

- en rouleaux ou en bandes enroulées, en feuilles coupées à dimension ou sous la forme de cercles, d'une épaisseur de 0,2 mm ou plus mais inférieure à 6 mm;
- en tôles, d'une épaisseur de 6 mm ou plus;
- en rouleaux ou en bandes enroulées, d'une épaisseur de 0,03 mm ou plus mais inférieure à 0,2 mm.

Les produits suivants ne sont pas couverts par la présente enquête :

- les bandes pour corps de boîtes boisson et les bandes pour couvercles de boîtes boisson et bandes pour anneaux de boîtes boisson, relevant actuellement des codes NC 7606 12 11 et 7606 12 19 ;
- les produits en aluminium, laminés plats, alliés, même ouvrés autrement que par laminage à plat, d'une épaisseur de 0,2 mm ou plus mais inférieure à 6 mm, destinés à être utilisés comme panneaux de carrosserie dans l'industrie automobile, relevant actuellement des codes NC ex 7606 12 92, ex 7606 12 93, ex 7606 12 99 et ex 7606 92 00 ;
- les produits en aluminium, laminés plats, alliés, même ouvrés autrement que par laminage à plat, d'une épaisseur de 0,8 mm ou plus, destinés à être utilisés dans la fabrication de pièces d'aéronefs, relevant actuellement des codes NC ex 7606 12 92, ex 7606 12 93, ex 7606 12 99 et ex 7606 92 00.

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est le produit soumis à l'enquête, originaire de Chine relevant actuellement des codes NC 7606 11 10, 7606 11 91, 7606 11 93, 7606 11 99, 7606 12 20, ex 7606 12 92 (code TARIC 7606 12 92 95), ex 7606 12 93 (code TARIC 7606 12 93 86), ex ex76061299 (codes TARIC 7606 12 99 25 et 7606 12 99 86), 7606 91 00, ex 7606 92 00 (code TARIC 7606 92 00 86) et ex ex7607 11 90 (codes TARIC 7607 11 90 44, 7607 11 90 48, 7607 11 90 51, 7607 11 90 53, 7607 11 90 60, 7607 11 90 71, 7607 11 90 73, 7607 11 90 75, 7607 11 90 77, 7607 11 90 91, 7607 11 90 93). Les codes NC et TARIC ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête de la Commission s'achèvera aux termes d'un délai de 13 mois et au plus tard 14 mois après la date de publication de l'avis.

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées normalement au plus tard 7 mois, mais en tout état de cause au plus tard 8 mois après la publication de l'avis.